

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°52/2026****Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public lors du repas des voisins – Traverse de la Plaine****Le Maire de Salinelles**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et R.417-12 ;

Vu le Code de Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7, du 11 Juillet 2008 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

Vu la demande faite par Madame Françoise GAL, domiciliée 75 Route de Quissac à Salinelles (30250), en date du 14 Septembre 2026, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un repas entre voisins, sis Traverse de la Plaine, le Vendredi 02 Octobre 2026.

Considérant que toutes les mesures de sécurités doivent être prises pour assurer la sécurité publique et permettre le bon déroulement du repas entre voisins sur le domaine communal,

Considérant qu'à cet effet, il importe de réserver une partie du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies concernées par cette animation, le Vendredi 02 Octobre 2026, de 18h00 à 22h00.

ARRÊTE :

Article 1 : Afin de permettre l'organisation du repas entre voisins prévu le Vendredi 02 Octobre 2026 de 18h00 à 22h00, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits dans la rue : TRAVERSE DE LA PLAINE. Cette rue sera donc réservée afin de permettre aux participants du repas d'installer tables et chaises sur le domaine communal.

Article 2 : Les interdictions, ci-dessus énoncées, pourront être levées dans le cas du passage éventuel des services de secours qui seraient amenés à devoir intervenir en urgence.

En conséquence, le matériel installé devra pouvoir être déplacé rapidement.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 Juillet 2008, susvisés devront être respectées, notamment en ce qui concerne le fait que les activités musicales ne sont autorisées que jusqu'à 23h00.

Article 4 : Les services techniques municipaux mettront à disposition des barrières de sécurité, tables et chaises demandées par l'organisatrice de la manifestation, dont la mise en place et la maintenance incomberont à celle-ci.

Article 5 : La responsabilité de l'organisateur mentionné dans le présent arrêté sera substituée à celle de l'administration municipale si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'organisation de la manifestation ou dû à la présence de divers matériels mis à disposition par la commune et installés sur le domaine public.



COMMUNE DE SALINELLES – DEPARTEMENT DU GARD

Article 6 : afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter pour préserver la sécurité des usagers :

- Consulter les services Météo France avant la manifestation
- Cesser ce rassemblement et évacuer le site si le temps le justifie et notamment en cas de vent supérieur à 100km/h

Article 7 : le secrétariat de Mairie, l'organisatrice et le commandant de la Brigade de Gendarmerie, ainsi que les agents habilités, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours de Sommières
- Madame GAL Françoise

A Salinelles, le 21/09/2026

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Monsieur le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

*Conformément aux dispositions du Cod de la Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Salinelles (30) dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délais de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères à Nîmes (30) dans les mêmes conditions de délai. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.